



## **VILLE DE PONT SUR SAMBRE**

### **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2022 à 19h45**

**Etaient présents** : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore – M. HERBAUT Jean-Jacques - Mme CAIL Marie-Béatrice – M. LEMIRE Régis – M. COUTO José - Mme LEGER Roselyne - M. DELVALLEE Pascal - M. ANCELET Benoît – Mme GILLOT Séverine - Mme DECOTTE Valérie - Mme VANDY Hélène – M. LEBRUN Willy – M. DUPONT Jérôme – Madame CAVRIL est arrivée à 18h35 et prend part aux votes à partir de la 2<sup>ème</sup> délibération.

**Etaient absents excusés** : M. BEAUVILAIN Dylan a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien  
M. DELON Patrick a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore

**Etaient absents** : Mme CHANDELIER Sylvie – Mme CRETON Stéphanie – Mme BORGES Perrine

#### **Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 12 Avril 2022**

**Vote : 19 Voix POUR**

#### **Désignation d'un secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-5 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance.

**Monsieur HUVELLE Richard est désigné secrétaire de séance**

#### **Délibération n°1 : Signature d'un avenant à la convention de partenariat avec la médiathèque départementale du Nord pour le prêt d'une exposition ou d'un outil d'animation**

*Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du département du Nord sollicitant la commune pour le renouvellement de la convention de partenariat qui fixe les modalités de prêt des outils d'animations et des expositions pour l'année 2022,

Vu l'avenant de la convention,

Considérant qu'il convient de renouveler l'avenant,

Monsieur le rapporteur indique que dans le cadre de manifestations culturelles, le Département se propose de prêter du matériel (documents papiers, sonores, audiovisuel et multimédia).

Il précise que la commune reste responsable du matériel prêté. Elle devra donc contracter une assurance et remplacer, rembourser chaque matériel endommagé, cassé ou perdu par exemple.

Un inventaire du matériel aura donc lieu lors du départ et de la sortie.

Pour terminer, il ajoute que la mention du département devra être inscrite sur les supports de communication et que les photographies devront comporter l'œuvre complète et le copyright mentionné si une diffusion est assurée (site internet ou journal communal par exemple).

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 19 VOIX POUR**

**Décide d'approuver** l'avenant de la convention,

**Autorise** le Maire à signer ledit avenant à la convention

### **Délibération n°2 : Désignation d'un référent pour l'accessibilité au sein de la Commune**

*Rapporteur : Monsieur HERBAUT Jean-Jacques*

Dans le cadre de sa compétence sur l'accessibilité et le handicap, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre souhaite développer une stratégie qui soit à la fois offensive, structurée, participative et surtout positive pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et plus généralement en perte d'autonomie.

Depuis 2008, conformément à l'article L 2143-3 du CGCT, la CAMVS porte une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA). Celle-ci œuvre pour changer le regard et le comportement de la société vis-à-vis des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie ainsi que pour améliorer l'accessibilité pour le bien de tous et toutes. En cohérence avec son principe d'équité territoriale, la CAMVS souhaite assurer le déploiement de ces axes sur l'ensemble des 43 communes.

Ainsi, pour renforcer et faciliter le déploiement des actions sur l'ensemble du territoire, les services de la CAMVS nous ont sollicités pour identifier au sein de la Commune un référent qui fera le lien avec le pôle « cohésion sociale et territoriale » de la CAMVS.

Se porte candidat pour être référent de la Commune : M. HERBAUT Jean-Jacques

Le vote se déroule à main levée.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Désigne M. HERBAUT Jean-Jacques** référent pour l'accessibilité au sein de la Commune

### Délibération n° 3 : Groupement de commandes « téléphonie » de la CAMVS

*Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-4,

**Vu** les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

Dans le cadre du renouvellement du marché des télécommunications, la CAMVS sollicite les communes membres pour constituer un groupement de commandes pour « les services de téléphonie mobile et fixe, d'interconnexion des sites, de service d'accès à internet et de la géolocalisation des véhicules ».

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Ce marché comporte 5 lots :

- Téléphonie fixe,
- Téléphonie mobile
- Gestion de parc automobile
- Accès data
- Accès internet à débit non garanti de type ADSL, SDSL, FTTH

Chacun de ces lots est à la carte, et libre choix est laissé aux communes de sélectionner tout ou partie d'entre eux.

Pour la téléphonie : la portabilité des numéros sera intégrée.

La CAMVS envisage de mandater un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour assister l'Agglomération et les communes pour bâtir un marché adapté et conforme aux besoins de chacun.

Aussi l'AMO pourra étudier, sans engagement, les situations de chaque membre du groupement de commandes pour évaluer l'intérêt à adhérer.

Les Communes pourront alors adhérer au regard des préconisations de l'AMO.

Un lot vidéosurveillance sera intégré au groupement de commandes. L'AMO sera mandaté pour conseiller les communes dans ce domaine. Dans ce cadre, il est précisé que la CAMVS et l'AMO ne pourront se substituer aux communes pour effectuer les déclarations en sous-préfecture.

Les services de l'Agglomération pourront accompagner les communes qui souhaiteraient obtenir des co-financements.

Les communes souhaitant bénéficier d'une étude par l'AMO doivent se faire connaître auprès des services de la CAMVS, au plus tard pour le 30 juin 2022, par délibération.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Autorise** Monsieur le Maire à solliciter la CAMVS pour obtenir les services de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du groupement de commandes « téléphonie » et à signer les documents s'y afférant.

#### [Délibération n°4 : Déploiement du dispositif « Clair de Lune »](#)

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Dans le cadre de sa politique de prévention et de valorisation des déchets, la CAMVS met en place plusieurs actions afin de réduire au maximum le volume des déchets produits avant collecte, notamment celui des ordures ménagères qui sont comme vous le savez incinérées, et pour lesquelles s'applique la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui vient inexorablement augmenter le budget déchets de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Plusieurs actions ont été présentées lors de la conférence des maires, dont celle-ci :

- Le déploiement du dispositif « Clair de Lune » qui permettrait d'équiper les abords des ERP (salle des sports, salle des fêtes, ...) de dispositifs de tri en permettant à l'utilisateur se trouvant aux abords des équipements communaux de jeter son déchet (bouteilles plastiques, canette d'aluminium, briquettes carton,...) dans les bons bacs.

Chaque commune membre de la CAMVS doit se positionner sur ce sujet, et en cas d'avis favorable doit préciser le nombre envisagé au sein de la Commune et leur emplacement

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Autorise le déploiement du dispositif « Clair de Lune », en installant des dispositifs de tri aux abords des 4 ERP suivants : Salle des fêtes – Centre Polyvalent – Salle des Sports – Restaurant scolaire.**

*Il est demandé qui met à disposition ces bacs et à quel prix ?*

*Et en cas d'acceptation, est-ce que les pontois auront toujours leurs bacs ?*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dispositif à destination des établissements recevant du public et non à la population, que c'est une proposition de l'Agglo et que la mise à disposition est gratuite.*

## Délibération n°5 : Déploiement du dispositif « captage de papiers administratifs »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de sa politique de prévention et de valorisation des déchets, la CAMVS met en place plusieurs actions afin de réduire au maximum le volume des déchets produits avant collecte, notamment celui des ordures ménagères qui sont comme vous le savez incinérées, et pour lesquelles s'applique la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui vient inexorablement augmenter le budget déchets de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Plusieurs actions ont été présentées lors de la conférence des maires, dont celle-ci :

- Le lancement d'une expérimentation, pour les communes volontaires, de captage de papiers administratifs issus des écoles et des mairies en équipant les abords de ces établissements de colonnes aériennes destinées uniquement au papier.

Chaque commune membre de la CAMVS doit se positionner sur ce sujet, et en cas d'avis favorable doit préciser, le nombre envisagé au sein de la Commune et leur emplacement

### **Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Autorise** le lancement de l'expérimentation de captage des papiers administratifs

En installant 4 colonnes aériennes aux endroits suivants : école primaire – école maternelle – mairie – médiathèque

*Monsieur DUPONT demande si l'on sait à quoi ressemblent ces bacs, s'ils sont sécurisés, notamment pour le risque incendie.*

*Monsieur DELCROIX et Monsieur HERBAUT précisent que ces bacs seront installés à l'intérieur des bâtiments.*

## Délibération n° 6 : Désignation de représentants à la fanfare municipale

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Suite à la nouvelle installation du bureau de l'association « la fanfare municipale » en date du 1<sup>er</sup> février 2022 selon récépissé de déclaration de la Sous-Préfecture du 11 février 2022, les membres ont sollicité la municipalité pour désigner un représentant qui assistera aux réunions, aux décisions et à la vie associative de la fanfare.

Pour rappel, les statuts de l'association prévoient que :

- la société est administrée par un conseil restreint dit commission comprenant des membres majeurs nommés par l'assemblée générale puis des membres nommés par la Municipalité pris parmi les membres du Conseil Municipal.

Il est donc proposé de désigner des représentants.

Sont candidats : M. DELCROIX Sébastien – M. LEMIRE Régis

Le vote se déroule à main levée.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Avec 20 VOIX POUR**

**Désigne M. DELCROIX Sébastien et M. LEMIRE Régis comme  
représentants à la fanfare municipale**

### Délibération n° 7 : Décision Modificative n°1

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Madame le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

#### **Section d'investissement – Dépenses**

Chapitre 204 :

Article 2041512 = - 10 000.00

#### **Section d'investissement – Recettes**

Chapitre 13 :

Article 1388 = + 10 000.00

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Avec 20 VOIX POUR**

**Décide d'approuver la décision modificative comme suit :**

#### **Section d'investissement – Dépenses**

Chapitre 204 :

Article 2041512 = - 10 000.00

#### **Section d'investissement – Recettes**

Chapitre 13 :

Article 1388 = + 10 000.00

## Délibération n° 8 : décision modificative n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Madame le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

### **Section d'investissement – Dépenses**

Chapitre 204 :

Article 2041512 = - 25 000.00

Chapitre 21 :

Article 21571 = + 25 000.00

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Avec 20 VOIX POUR**

**Décide d'approuver** la décision modificative comme suit :

### **Section d'investissement – Dépenses**

Chapitre 204 :

Article 2041512 = - 25 000.00

Chapitre 21 :

Article 21571 = + 25 000.00

*Il est précisé que cette décision intervient pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse. L'ancien Kubota a lâché. Il avait plus de 35 ans.*

## Délibération n° 9 : Vente d'un bien communal sis 20 Rue des Ecoles – 59138 PONT SUR SAMBRE

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Conformément aux délibérations n° 2022/06 et n°2022/24 autorisant la vente du bien sis à PONT SUR SAMBRE 20 Rue des Ecoles selon les conditions suivantes :

- Alinéation de l'immeuble sis 20 Rue des Ecoles 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section AD 456, AD 455, AD 458 et AD 457, pour un prix minimum de vente à 115 000 € net vendeur (cent quinze mille euros)
- Publicité et collecte des offres par les agences immobilières : CEDRIC V – Immo Réseau et LCD Nord Immo
- Remise des offres en Mairie, sous plis fermés au plus tard le 20 AVRIL 2022
- Critères de sélection pour le choix du futur acquéreur : le prix – le projet proposé – le financement
- Acte dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, soit auprès de Maître DERQUE Sébastien, notaire à Berlaimont

Pour rappel, ce bien sis à Pont sur Sambre 20 Rue des Ecoles, est composé d'une maison individuelle de 130 m<sup>2</sup>, la superficie du terrain est de 988 m<sup>2</sup> et comprend une grange et un hangar de 570m<sup>2</sup> avec dalle béton. La cour est goudronnée. La maison d'habitation est à restaurer entièrement : pas de chauffage central, menuiseries à changer, couverture, isolation, électricité, aménagement intérieur.

Ce bien a été estimé, par les services des domaines, en date du 27 Juillet 2021, à 115 000,00 €.

La commission urbanisme s'est réunie le 25 avril 2022 pour procéder à l'ouverture des enveloppes.

5 offres ont été déposées auprès des agences immobilières, dont voici le détail :

N° de l'offre	Offre déposée par	Identité des personnes intéressées	Prix proposé net vendeur	Destination du bien
1	CEDRIC V	M. et Mme GELLE	115 000 €	Réhabilitation logement pour louer Stockage colis messagerie et hivernage camping-car
2	LCD Nord Immo	M. VAILLE Frédéric	115 000 €	Résidence Principale
3	LCD Nord Immo	M. HIANNE Romain	115 000 €	Résidence principale et création d'une entreprise d'électricité générale
4	Cedric V	M. BERTAUX Alexandre	115 000 €	Réhabilitation logement pour location et stockage pour événementiel
5	LCD Nord Immo	M. LAMBERT Ludovic	115 000 €	Réhabilitation pour Résidence principale et show-room véhicules (existe à Berlaimont souhaite extension)

Selon les critères définis par les membres du conseil municipal, les membres de la commission urbanisme ont classé les offres selon l'ordre suivant :

N°1 : **Offre n°5**

N°2 : Offre n°3

N°3 : Offre n°2

N°4 : Offre n°4

N°5 : Offre n°1

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :

- de valider la proposition de classement des membres de la commission urbanisme
- d'autoriser Monsieur le Maire à vendre ce bien au prix de 115 000 € net vendeur **au profit de Monsieur LAMBERT Ludovic**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente auprès de Maître DERQUE Sébastien, notaire à Berlaimont

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,  
Avec 20 VOIX POUR**

**VALIDE la proposition de classement des offres reçues  
AUTORISE la vente de ce bien au prix de 115 000 € NET Vendeur au profit  
de : Monsieur LAMBERT Ludovic  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette  
vente auprès de Maître DERQUE Sébastien, Notaire à Berlaimont**

Cette recette est prévue au BP 2022 : 024 « Produits des cessions »

**[Délibération n° 10 : Vente d'un bien communal sis 98 Grand Rue à PONT SUR SAMBRE](#)**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Conformément aux délibérations n° 2022/ 07 et 2022/25 autorisant la vente du bien sis à PONT SUR SAMBRE 98 Grand Rue Section AD 94 en partie (ancien logement de fonction de la directrice) selon les conditions suivantes :

- Alinéation de l'immeuble sis 98 Grand Rue 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section AD 94 en partie (ancien logement de fonction de la directrice des écoles), pour un prix minimum de vente à **120 000 €** net vendeur (cent vingt mille euros)
- Publicité et collecte des offres par les agences immobilières : CEDRIC V – Immo Réseau et LCD Nord Immo
- Remises des offres en Mairie, sous plis fermés au plus tard le 20 AVRIL 2022
- Critères de sélection pour le choix du futur acquéreur : le prix – le projet proposé – le financement
- Acte dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, soit auprès de Maître DERQUE Sébastien, notaire à Berlaimont

Pour rappel, ce bien sis à Pont sur Sambre 98 Grand Rue, est une Maison semi-individuelle de 160 m<sup>2</sup> - Superficie du terrain : entre 300 et 400 m<sup>2</sup>

Rez-de-chaussée : hall d'entrée, salon, salle à manger, cuisine, buanderie, WC

1er étage : palier desservant 4 chambres + 1 pièce (bureau) + salle de bain

1 Grenier 1 Garage Chaudière gaz à condensation neuve 1 cave

Ce bien a été estimé, par les services des domaines, en date du 08 octobre 2021, à 130 000,00 €.

La commission urbanisme s'est réunie le 25 avril 2022 pour procéder à l'ouverture des enveloppes.

2 offres ont été déposées auprès des agences immobilières, dont voici le détail :

N° de l'offre	Offre déposée par	Identité des personnes intéressées	Prix proposé net vendeur	Destination du bien
1	LCD Nord Immo	M. SOUFFLET Donatien	110 000 €	Maison d'habitation
2	Immo Réseau	M. DUBUISSON Anthonin	83 000 €	Maison d'habitation

Selon les critères définis par les membres du conseil municipal, les membres de la commission urbanisme étaient favorables pour accepter l'offre à 110 000 €. Malheureusement, Monsieur SOUFFLET s'est rétracté et n'a pas validé son offre d'achat.

La commission urbanisme s'est réunie ce jeudi 02 juin et n'a pas retenu l'offre n°2, jugeant le prix trop faible.

Une autre offre avait été déposée sous pli fermé par l'Agence LCD Nord Immo, le 28 avril 2022, en dehors des délais fixés par la délibération n°2022/25. Toutefois ce délai n'avait que pour objet de faciliter la réception des offres et la prise de décision de la commune en créant un cadre ne nous liant pas à une prise de décision.

De plus, le Maire a obligation de présenter au Conseil Municipal l'ensemble des offres qu'il reçoit.

La commission a donc procédé à l'ouverture de ce pli :

N° de l'offre	Offre déposée par	Identité des personnes intéressées	Prix proposé net vendeur	Destination du bien
3	LCD Nord Immo	TPN SCI Aulnoye Aymeries	107 000 €	Maison unifamiliale

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :  
De valider cette offre, vu le prix et le projet proposés.

- d'autoriser Monsieur le Maire à vendre ce bien au prix de 107 000 € net vendeur au profit de TPN SCI
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente auprès de Maître DERQUE Sébastien, notaire à Berlaimont

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 19 VOIX POUR et 1 ABSTENTION**

**VALIDE** la proposition de classement des offres reçues

**AUTORISE la vente de ce bien au prix de 107 000 € NET Vendeur au profit de : TPN SCI**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente auprès de Maître DERQUE Sébastien, Notaire à Berlaimont**

*Madame GILLOT souhaite des précisions quant au terme « unifamiliale » ?*

*Et monsieur DUPONT demande si ce n'est pas commune une maison d'accueil ?*

*Madame DUPIRE indique qu'il s'agit d'une unité, qu'elle suppose que cette habitation sera donc à destination d'une famille.*

**Délibération n° 11 : Vente d'un bien communal sis Rue des Ecoles à PONT SUR SAMBRE (ancienne école des garçons)**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Conformément à la délibération n° 2022/26 autorisant la vente du bien sis à PONT SUR SAMBRE Rue des Ecoles Section AD 94 en partie (ancienne école des garçons) selon les conditions suivantes :

- Alinéation de l'immeuble sis Rue des Ecoles 59138 PONT SUR SAMBRE, cadastré section AD 94 en partie (ancienne école des garçons), pour un prix minimum de vente à **100 000 € net vendeur** (cent mille euros)
- Publicité et collecte des offres par les agences immobilières : CEDRIC V – Immo Réseau et LCD Nord Immo
- Remises des offres en Mairie, sous plis fermés au plus tard le 16 MAI 2022
- Critères de sélection pour le choix du futur acquéreur : le prix – le projet proposé – le financement
- Acte dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, soit auprès de Maître DERQUE Sébastien, notaire à Berlaimont

Pour rappel, ce bien sis à Pont sur Sambre Rue des Ecoles, est un immeuble sur 2 niveaux, briques et béton, toiture terrasse, donnant sur un préau couvert, composé :

En rez-de-chaussée : une salle de classe et des sanitaires

A l'étage : 1 local à usage de stockage, 1 WC, 3 grandes classes.

Quelques fenêtres sont manquantes à l'étage, Chauffage central gaz, isolation bois simple vitrage.

Ce bien a été estimé, par les services des domaines, en date du 27 Juillet 2021, à 80 000,00 €.

La commission urbanisme s'est réunie le 02 Juin 2022 pour procéder à l'ouverture des enveloppes.

4 offres ont été déposées auprès des agences immobilières, dont voici le détail :

N° de l'offre	Offre déposée par	Identité des personnes intéressées	Prix proposé net vendeur	Destination du bien
1	LCD Nord Immo	SCI Victor Hugo Maubeuge	100 000 €	Création d'appartements de standing

2	LCD Nord Immo	SCI TPN Aulnoye Aymeries	100 000 €	Création d'appartements pour revente
3	Cedric V	M. HADJ HADJ Abdelhakim	80 500 €	Locatif
4	Immo Réseau	Mme BARTHOLOMÉ	79 000 €	Projet crèche

Selon les critères définis par les membres du conseil municipal, les membres de la commission urbanisme ont classé les offres selon l'ordre suivant :

**N°1 : Offre n°1**

N°2 : Offre n°4

N°3 : Offre n°2

N°4 : Offre n°3

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :

- de valider la proposition de classement des membres de la commission urbanisme
- d'autoriser Monsieur le Maire à vendre ce bien au prix de 100 000 € net vendeur au profit de la SCI Victor Hugo
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente auprès de Maître DERQUE Sébastien, notaire à Berlaimont

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR / CONTRE / ABSTENTIONS**

**VALIDE** la proposition de classement des offres reçues

**AUTORISE** la vente de ce bien au prix de 100 000 € NET Vendeur au profit de : la SCI Victor Hugo de Maubeuge

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente auprès de Maître DERQUE Sébastien, Notaire à Berlaimont

Cette recette est prévue au BP 2022 : 024 « Produits des cessions »

*Monsieur DUPONT trouve dommage de ne pas favoriser le projet crèche.*

*Madame DUPIRE rappelle que le premier critère de sélection était celui du prix.*

*Monsieur LEBRUN demande si on a recontacté les personnes pour leur proposer de revoir leur offre.*

*Madame DUPIRE, à l'issue de la réunion de la commission urbanisme, a contacté les agents immobiliers pour leur faire part des choix effectués. Les agents immobiliers dont les offres n'ont pas été acceptées, n'ont fait aucun retour. Il y a 21 000 € de différence entre les offres, ce n'est pas négligeable.*

**[Délibération n° 12 : Vente d'une parcelle en pignon de l'habitation sise 15 Cité Notre Dame](#)**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Le rapporteur informe l'assemblée que Monsieur DUPONT Paul domicilié au 15 Cité Notre Dame à Pont sur Sambre souhaite faire l'acquisition d'une parcelle en pignon de son logement afin d'y créer un accès pour Personne à Mobilité Réduite.

La parcelle concernée est cadastrée section C n°852p, elle est située en zone UC du PLUi et a une contenance d'environ 80m<sup>2</sup> qui sera déterminée précisément par le géomètre.



Le service des domaines a été consulté et a émis une proposition, en date du 27 janvier 2022, à hauteur de 230 €.

La division cadastrale, le plan parcellaire et le procès-verbal de délimitation cadastrale sont en cours de réalisation par un géomètre.

Les membres de la commission urbanisme réunis le jeudi 02 juin 2022, proposent de vendre cette parcelle en pignon, au prix d'un euro. Tous les frais connexes seront à la charge de l'acquéreur, frais de géomètre et frais de notaire notamment.

La vente de ce terrain, au prix de 1 € sera confiée à Maître DERQUE Sébastien, Notaire à BERLAIMONT,

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé du rapporteur,**

**A l'unanimité, avec 20 VOIX POUR**

**Autorise la vente d'une partie du terrain située section C n°852p, en pignon de l'habitation sise 15 Cité Notre Dame, pour une superficie d'environ 80 m<sup>2</sup>, au prix de 1 €, au profit de Monsieur DUPONT Paul pour la réalisation d'un accès PMR.**

**Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération**

Cette recette sera imputée au compte 2111 « Terrains nus » du BP 2022

**[Délibération n° 13 : déclassement du bien « Centre d'Hébergement René Lecouvez »](#)**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

VU le Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT que le bien communal sis Rue du Bois Georges – 59138 PONT SUR SAMBRE, parcelle cadastrée section B n° 907 en partie, nommé Centre d'Hébergement René Lecouvez, était destiné à un gîte de groupe.

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où la commission de sécurité a émis un avis défavorable à l'exploitation de ce bâtiment, que l'état des locaux compromet la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation,

CONSIDERANT que la Municipalité n'a pas la capacité financière à mettre aux normes cet établissement et qu'un arrêté de fermeture de ces bâtiments a été pris le 15 décembre 2021.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Constata** la désaffectation du Centre d'Hébergement René Lecouvez

**Décide** du déclassement du bien sis Rue du Bois Georges, cadastré section B n°907 en partie, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

*Monsieur DUPONT demande si ce déclassement aura un impact sur le prix des domaines  
Madame DUPIRE indique que cette procédure n'a aucun effet sur la valeur du bien. Ce déclassement du domaine public va permettre la mise en vente du bien.*

#### **Délibération n° 14 : médiathèque – désherbage**

*Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien*

Comme toutes les bibliothèques, la bibliothèque municipale de Pont sur Sambre, est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder au tri des documents appartenant à la Ville,

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- Les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse, mais dont l'intégralité est contrôlée.
- Les documents remplacés par des éditions réactualisées
- Les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche,
- Les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande au public.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la Ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

Le rapporteur propose donc d'organiser une vente aux particuliers de documents de la médiathèque, exclus des collections, de tous les genres : documentaires ou fictions, bandes dessinées, romans, ouvrages pour enfants ,...

Ils présentent un état physique correct mais un contenu dépassé ou ne correspondant plus à la demande du public. Ils n'ont plus de valeur marchande, car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect (couverture plastifiée, tampons, étiquettes,...). Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Seuls les ouvrages soigneusement sélectionnés seront proposés à la vente et uniquement aux particuliers.

Cette action pourrait être organisée dans le cadre des manifestations de la Fête du Patrimoine, organisée en septembre 2022.

Les modalités de vente ont été vues en commission « culture » et en commission « finances » et sont les suivantes :

- Vente aux particuliers uniquement
- Prix de vente :  
**0,50 € par livre de poche – 2 € pour 5 livres de poche**  
**1 € pour les autres livres – 4 € pour les 5**
- Ces sommes seront encaissées sur la régie correspondante
- Cette vente se déroulera lors de la Journée du Patrimoine.

**Le Conseil Municipal,**

**Où** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Autorise** la désaffectation des ouvrages répondant aux critères ci-dessus

**Autorise** la vente des ouvrages comme défini ci-dessus

*Madame LEGER demande si l'on connaît la date de la Fête du Patrimoine*

*Monsieur DELCROIX lui répond que c'est le 3<sup>ème</sup> week-end de septembre, soit le 17 et le 18 septembre.*



Considérant que cette occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, précaire et révocable

Le rapporteur informe l'assemblée que l'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Elle doit cependant être motivée en application de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Une autorisation délivrée par le maire est donc nécessaire pour bénéficier d'une utilisation privative : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique... » (CG3P, art. L 2122-1).

Le rapporteur informe les membres présents que « Toute occupation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance » selon l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de fixer les modalités relatives à la convention, le rapporteur propose d'autoriser le Maire à conventionner avec les demandeurs et d'encaisser les recettes afférentes.

Les membres de la commission urbanisme proposent de fixer le prix de la redevance annuelle comme suit : 4,45 € par m<sup>2</sup> d'occupation.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec VOIX**

**Décide d'autoriser** le Maire :

- A signer les conventions,
- Encaisser les recettes au 70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal

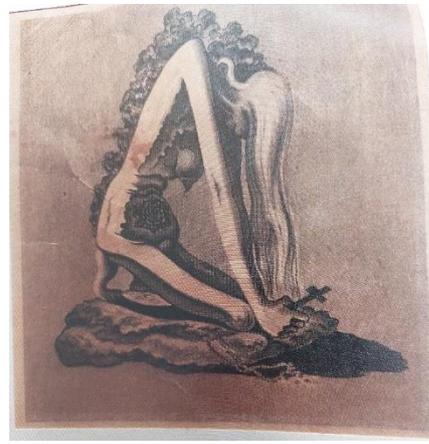
*Madame DUPIRE précise que pour l'instant cette redevance va concerner la Friterie « La Patate » qui occupe le domaine public. Les propriétaires souhaitent faire une extension. La redevance annuelle estimée serait de 200 €.*

**Délibération n° 17 : Acceptation d'un don**

*Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2242-1 du CGCT,  
Vu la proposition de Monsieur MOREELS, parent avec la famille du peintre Felix DELMARLE,

Le rapporteur informe l'assemblée que cette personne possède des tableaux de Felix DELMARLE. Il a contacté la Municipalité afin de faire don de ces deux peintures. Ce don n'est grevé ni de condition ni de charge.



**Le rapporteur propose que ces œuvres soient exposées à la médiathèque qui porte le nom de l'artiste.**

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Décide** d'accepter le don de cette personne dans les conditions exposées ci-dessus.

**Donne** délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

*Madame CAVRIL demande où seront installées ces œuvres*

*Monsieur DELCROIX lui précise qu'il indiqué dans le projet que ce sera à la médiathèque.*

### **Délibération n° 18 : Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet**

*Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Les membres du Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré,**

**Avec : 20 VOIX POUR**

**DECIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet, à raison de 35 heures.**

**Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**Délibération n° 19 : délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

*Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard*

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des bâtiments communaux et le renfort du service jeunesse pour le périscolaire et la surveillance cantine ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

**DECIDE**

1)La création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de deux emplois non permanents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour l'entretien des bâtiments communaux, dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

2)La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi non permanent à temps non complet (20h/semaine) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le renfort du service jeunesse à savoir la surveillance cantine et périscolaire, dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352 du grade de recrutement – Echelle C1 – (valeur au 01/05/2022)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Autorise** le recrutement de 3 agents contractuels selon les conditions définies ci-dessus

**Délibération n° 20 : délibération relative à l'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation avec le CDG 59**

*Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné-es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent-es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes
- une double procédure d'orientation des agent-es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
  - vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
  - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeurs-ses

publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi - journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi - journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent-es :

- est tenue d'informer les agent-es placés-es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès

- s'engage à

- ✓ Désigner un·e « référent·e signalement »
- ✓ proposer aux agent-es et aux élu-es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- ✓ Mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**Avec 20 VOIX POUR**

**- décide de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983**

**- approuve la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire**

**- décide d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,**

**- autorise la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires**

**[Délibération n° 21 : modalités de publicité des actes pris par la commune de moins de 3500 habitants](#)**

*Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien*

Vu l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la Ville.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit la publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le rapporteur propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Adopte** la proposition du rapporteur qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Monsieur DUPONT demande si le site internet est adapté pour supporter la publication des actes ?*

*Monsieur DELCROIX propose de prendre contact avec le concepteur pour voir quelles solutions sont possibles.*

**[Délibération n° 22 : signature d'une convention de mise à disposition de jeux avec le centre social Guy Moquet](#)**

*Rapporteur : Madame COCHARD Aurore*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne organisation de l'accueil de loisirs communal,

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une convention de mise à disposition de jeux est possible entre le centre social et culturel Guy Môquet d'Aulnoye-Aymeries et la commune de PONT-SUR-SAMBRE.

Cela permettrait au service jeunesse de renouveler les stocks régulièrement.

Le rapporteur propose donc d'adhérer au centre social et culturel pour un prix annuel de 15 euros pour obtenir le prêt de jeux de société.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 20 VOIX POUR**

**Décide d'autoriser** le Maire à signer la convention,

#### QUESTIONS DIVERSES

##### Formation du jury criminel pour l'année 2023

Le tirage au sort s'effectue avec la liste électorale générale.

**6** personnes doivent être tirées au sort

Un élu donne un chiffre entre **2 et 227** correspondant au numéro de la page de la liste électorale.

Un autre élu donne un chiffre entre **1 et 8 qui donnera la ligne et par conséquent le nom du juré**

Ne peuvent être élus :

- Les personnes ayant siégé en qualité de juré pendant les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et le premier trimestre 2022 (listing tenu par le secrétariat)
- Les personnes qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2023 (soit les personnes nées entre 2000 et 2005)

**6 personnes ont donc été tirées au sort.**

##### Collecte du verre

Les services de la CAMVS nous ont informés qu'un choix doit être opéré pour le mode de collecte du verre à compter de janvier 2023.

En effet, celle-ci pourra être effectuée :

- soit en porte à porte (par le biais d'un 3<sup>e</sup> bac de 23 l destiné au verre),
- soit en apport volontaire grâce à des bornes aériennes qui seraient déployées sur la commune (étant entendu que les emplacements de celles-ci seraient déterminés par la Commune).

Madame LEGER demande si l'apport volontaire sera organisé comme à Aulnoye avec des containers disposés un peu partout ?

Monsieur le Maire répond favorablement et explique que ce dispositif permettrait une économie d'1,5 millions d'Euros (si toutes les communes optait pour ce point)

Madame LEGER pense que c'est une mauvaise idée : bruit, verre partout ...

Monsieur le Maire précise qu'une décision devra être prise.

#### [Contribution financière à la protection sociale complémentaire :](#)

#### **Monsieur HUVELLE prend la parole :**

La participation financière des employeurs territoriaux aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, quel que soit leur statut, est obligatoire (ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021).

Ainsi les collectivités participeront, **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par le décret en Conseil D'Etat.

*Les montants ne sont pas encore connus, le projet prévoit **un montant minimum** de participation à hauteur de **7 €** par agent par mois*

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, les collectivités participeront au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaire santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

*Les montants ne sont pas encore connus, le projet prévoit **un montant minimum** de participation à hauteur de **15 €** par agent par mois.*

Ce point doit être présenté au sein de chaque assemblée délibérante à titre informatif mais n'est pas soumis au vote.

#### **RAPPEL des modalités déjà mises en place :**

- ✓ Pour le risque SANTÉ : aucune aide
- ✓ Pour le risque PREVOYANCE : convention de participation via une convention d'adhésion avec le CDG59 – fin de convention le 31/12/2023 – participation actuelle : 5 € / agent / mois

**Les enjeux de la protection sociale complémentaire :**

Sur le plan collectif, la collectivité assure le suivi médical des agents

Sur le plan individuel, l'objet même de la participation financière est de permettre :

- à chaque agent d'accéder à un panel de soins en gardant à l'esprit que 87 % des agents de la collectivité appartiennent à des cadres d'emploi de la catégorie C et sont exposés à des risques d'usure professionnelle
- de compenser des baisses de revenus en cas d'absentéisme long et permettre aux agents exposés d'éviter de tomber dans les spirales d'endettements et de renoncement aux soins
- un enjeu d'attractivité : c'est le signe d'un engagement autour de la qualité du travail. La mise en place d'accompagnement social permet de renforcer l'attractivité des collectivités, en cas de recrutement

**Rappel du cadre réglementaire de la protection sociale statutaire :**

✓ **En prévoyance :**

Maladie ordinaire	3 mois à plein traitement
	9 mois à demi-traitement
Congé de longue maladie	1 an à plein traitement
	2 ans à demi-traitement
Congé de longue durée	3 ans à plein traitement
	2 ans à demi-traitement

*La nature des garanties :*

- en prévoyance, la couverture porte sur :  
incapacité de travail - invalidité – décès – minoration de retraite – rente éducation  
niveau de salaire de remplacement : 90 % ou 95 % au choix des agents

✓ En santé, une couverture minimale devra comprendre :

La participation de l'assurée aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale – le forfait journalier – les frais exposés, supplémentaires, pour les soins dentaires et certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement

**Les objectifs :**

- en prévoyance : permettre aux agents de disposer d'un revenu de remplacement et de les accompagner pour favoriser le retour à l'emploi
- en santé : lutter contre le renoncement des soins qui peut générer des arrêts de travail

Les décrets ne sont pas encore entrés en vigueur et sont encore en cours de discussion au à l'échelle nationale, toutefois il appartient de d'étudier les points suivants :

### LE NIVEAU DE PARTICIPATION

La collectivité souhaite-t-elle anticiper la mise en œuvre des textes ?

Si oui, à quelle date ?

En matière de participation financière, y a-t-il une volonté d'aller au-delà des textes ?

La collectivité souhaite-t-elle une participation fixe pour chaque agent ou une modulation des participations en prenant en compte la situation sociale et familiale de l'agent ?

(par exemple : montant différent selon la catégorie A/B/C – participation supplémentaire par enfant à charge, ...)

### LES DIFFERENTES OPTIONS :

- Soit la collectivité opte pour **un dispositif non obligatoire** et fait le choix de la procédure : la labellisation ou la convention de participation (seule ou par l'intermédiaire du CDG)

	EXPLICATIONS	AVANTAGES
Labellisation	L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres fixé par la réglementation et reçoit la participation financière fixée par la collectivité, sur justificatif de l'organisme	L'agent est libre du choix de l'organisme et du niveau de garanties souhaité Portabilité du contrat en cas de mobilité Moins de contraintes pour la collectivité dans la mise en place, le suivi et la responsabilité
Convention de participation	L'agent reçoit une participation financière de la collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence	En prévoyance, ce dispositif permet d'obtenir des tarifs plus bas et de meilleures conditions

- Soit la collectivité opte pour **un dispositif obligatoire** (ce qui suppose un accord collectif émis du CDG 59)

Dans ce cas, les types de garanties seront les mêmes pour tous les agents

La collectivité devra préciser son calendrier de mise en œuvre.

**FIN DE LA SEANCE : 19h45**